

Contributions directes

ARRÊTÉ N° 350 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1929.

PAR ARRÊTÉ DU 21 JUIN 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
Impôt personnel (indigène)			
385	Anécho	R. S. Cat. sup.	115,00
386	—	R. S. 1 ^{re} catégorie	420,00
Impôt population flottante			
387	Lomé (Cercle)	Rôle supplémentaire.....	1.320,00
388	Lomé (Tsévié)	—	3.520,00
Rachat des prestations			
389	Anécho	R. S. Cat. sup.	32,00
390	—	R. S. 1 ^{re} catégorie	160,00
	Klouto	Complément du rôle N° 246	668,00
Patentes			
		Centimes Additionnels	Principal
391	Lomé (Tsévié)	Rôle sup. 5.083,75	14.525,00
Armes			
392	Atakpamé	Rôle supplémentaire	40,00
393	Mango	—	30,00
394	Lomé (Tsévié)	—	2.375,00
395	Anécho	—	5,00
Chiffre d'affaires			
396	Anécho	80,00
Assistance médicale			
397	Anécho	R. sup. 1 ^{re} catégorie	240,00
398	—	Cat. sup.	57,50
Véhicules			
		Centimes additionnels	Principal
399	Lomé (Tsévié)	Rôle sup. 2.076,00	6.920,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 21 juin 1930.

Cessions

ARRÊTÉ N° 360 autorisant la cession au service des Travaux Neufs d'huile de palme provenant des plantations administratives du cercle de Sokodé et en fixant le prix.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le commandant de cercle de Sokodé est autorisé à céder au service des Travaux Neufs l'huile de palme provenant des plantations administratives du cercle et à encaisser le produit de ces cessions au titre du Chap. IV — Art. 3 — § 7 — (Produit des champs administratifs.)

ART. 2. — Le prix de l'huile de palme ainsi fournie est fixé à trois francs (3 frs.) le Kilog. net. La valeur du logement fera l'objet d'une cession particulière s'il y a lieu.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 juin 1930.

Pour le Commissaire de la République absent
L'Administrateur en Chef
Chargé de l'expédition des affaires courantes.

PARISOT.

Chambre de Commerce (Budget exercice 1929)

ARRÊTÉ N° 376 portant approbation du compte définitif du budget exercice 1929 de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant organisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo, ensemble l'arrêté du 12 juillet 1928 le complétant ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif du budget de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo pour l'exercice 1929.

Ce compte est arrêté comme suit :

Recettes	537.276,14
Dépenses	301.691,56
Excédent des recettes.....	<u>235.584,58</u>

La situation du fonds de réserve de la Chambre de Commerce est, à la clôture de l'exercice 1928, arrêté comme suit :

Situation à la clôture de l'exercice 1928	413.048,80
Prélèvements effectués en 1929	234.561,00
Prélèvements effectués du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1930.....	<u>40.075,90</u>
Total des prélèvements	274.636,90
Reliquat au 30 avril 1930.....	<u>138.411,90</u>
Excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1929.....	<u>235.584,55</u>
	<u>373.996,45</u>

ART. 2.— Le Président de la Chambre de Commerce, Ordonnateur du Budget de la Chambre de Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 juillet 1930.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef du Secrétariat Général,
Chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT

Caisse de réserve (prélèvement)

ARRÊTÉ N° 377 portant ratification d'un arrêté autorisant un prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve.

PAR ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 1930.

Le Conseil d'Administration entendu :

Est ratifié l'arrêté N° 312^{er} du 31 mai 1930 portant prélèvement de 3.000.000 sur la Caisse de Réserve pour faire face à l'insuffisance momentanée des fonds libres.

Commissariat des Territoires Africains sous Mandat à l'Exposition Coloniale Internationale de Paris de 1931

LES ENTREPRISES PRIVÉES DU CAMEROUN ET DU TOGO SOUS MANDAT FRANÇAIS A L'EXPOSITION COLONIALE

Nécessité de la participation des entreprises privées

L'Exposition Coloniale Internationale, dont le Maréchal LYAUTEY a assumé la haute direction et qui doit se tenir en 1931 à Paris, au Bois de Vincennes, sur une superficie de 109 hectares, sera une manifestation de grande portée dont ne peuvent se désintéresser les entreprises privées qui ont contribué à donner au Cameroun et au Togo leur prospérité actuelle.

Il est inutile de rappeler à l'homme d'affaires averti que les méthodes modernes exigent de toutes les entreprises qui veulent vivre, une action de publicité méthodique et toujours en éveil : publicité pour la vente des produits et la création de nouveaux débouchés ; publicité pour attirer les capitaux, éclairer et retenir l'actionnaire et le commanditaire ; publicité pour susciter des offres de personnel technique, d'outillage ou de matières premières.

Pour ce résultat d'intérêt immédiat, l'Exposition Coloniale de 1931 offre des avantages uniques.

Mais l'Exposition poursuit aussi des fins plus lointaines et de portée plus générale dont les entreprises privées sont solidaires et dont elles ne peuvent se désintéresser. Elle vise suivant l'expression du Gouverneur CAVLA, Commissaire Général Adjoint, à mettre en relief « cette forme particulière de la civilisation qu'on appelle colonisation » et à « susciter un véritable esprit colonial dans les masses profondes de la nation française » (1). Elle atteindra ce but en présentant un tableau complet de l'œuvre accomplie aux Colonies. Il est évident que le commerçant, le planteur, l'industriel, l'homme d'affaires, ne peuvent pas être absents de ce tableau.

La France, à qui le Traité de Versailles a confié le Cameroun et le Togo, a fait un très large et libéral accueil aux entreprises privées de tous les pays, membres de la S. D. N. Elle a considéré les commerçants, industriels et gens d'affaires comme des collaborateurs et s'en est bien trouvée. Il est de l'intérêt commun que cette Exposition fournisse un nouveau témoignage de cette utile collaboration.

Conditions de participation des entreprises privées.

Les entreprises privées du Cameroun et du Togo participent à l'Exposition Coloniale (Section des territoires africains sous mandat) dans les conditions fixées par le règlement général de l'Exposition (décret du 27 juillet 1928) qui peut être consulté, soit au Commissariat de l'Exposition des Territoires Africains sous mandat, 27 rue Oudinot à Paris, soit à l'Agence Économique des Territoires africains sous mandat, 27 Boulevard des Italiens à Paris, soit aux bureaux des affaires économiques à Yaoundé et à Lomé, soit aux Chambres de Commerce de Douala et Lomé, soit dans les principales circonscriptions du Cameroun et du Togo.

Les demandes d'admission doivent être remises soit aux Commissaires de la République à Yaoundé et à Lomé, avant le 15 septembre 1930, soit au Commissaire des Territoires africains sous mandat de l'Exposition Coloniale, 27 rue Oudinot ou 27 Boulevard des Italiens à Paris, avant le 1^{er} novembre 1930.

Les listes d'admission seront irrévocablement closes à ces dates.

Seules les entreprises agricoles, minières, industrielles, bancaires et hôtelières ayant un Établissement au Cameroun et au Togo seront admises à exposer dans la Section des Territoires africains sous mandat.

Les échantillons et produits exposés seront répartis suivant la classification annexée au règlement général de l'Exposition et présentés sous le nom et la raison sociale de l'Exposant, de façon à faciliter les opérations du jury.

Les participations des Chambres de Commerce qui pourront éventuellement se produire, n'excluent pas les participations à titre individuel qui conservent tout leur intérêt pour les diverses entreprises privées.

(1) Discours prononcé à la Fédération des Industriels et Commerçants français.